

## **GE\_GERICHTE A/1611/2011 vom 11. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1611\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1611_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1611/2011 du 11 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1611/2011 del 11 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La décision sur opposition du 18 avril 2011 a été expédiée à M. M\_\_\_\_\_ à son adresse à Perly le même jour.

#### **E. 3**

Le 31 mai 2011, un avocat nommé d'office par le service de l'assistance juridique aux termes d'une décision datée du 24 mai 2011, réceptionnée le 30 mai 2011, a recouru contre cette décision sur opposition auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant à son annulation. L'appréciation faite par l'hospice était arbitraire en ce sens qu'elle retenait, à tort, qu'il n'avait lui-même pas eu pendant la période incriminée de domicile ou de résidence effective à Genève. Cet avocat a sollicité une audience de comparution personnelle, ainsi qu'un délai pour produire une liste de témoins et un autre pour motiver le recours. Il a complété ledit recours le 15 juin 2011. A cette occasion, il a été précisé que M. M\_\_\_\_\_, s'il rendait fréquemment visite à son épouse, Mme F\_\_\_\_\_, à la Tour-de-Peilz, vivait à Genève dans l'appartement de l'avenue R\_\_\_\_\_ avec son amie, Madame V\_\_\_\_\_. A cet effet, il a produit une attestation qu'il avait lui-même rédigée le 13 juin 2011, selon laquelle Mme V\_\_\_\_\_, habitant à Nyon, aurait habité avec lui d'août 2010 à fin octobre 2010, sans avoir procédé à un changement d'adresse du fait qu'elle sous-louait l'appartement précité chemin J\_\_\_\_\_ à Nyon. Enfin, M. M\_\_\_\_\_ a allégué avoir fréquemment reçu sa fille K\_\_\_\_\_ dans le logement de l'avenue R\_\_\_\_\_, ce que la mère de cette enfant a confirmé aux termes d'une attestation datée du 14 juin 2011. Il résulte de cette dernière pièce qu'en septembre 2010, M. M\_\_\_\_\_ était même venu chercher K\_\_\_\_\_ à l'école, en compagnie de Mme V\_\_\_\_\_. K\_\_\_\_\_ avait dit à sa mère que M. M\_\_\_\_\_ se rendait souvent à la Tour-de-Peilz pour voir les autres enfants qu'il avait eus avec Mme F\_\_\_\_\_, avec lesquels elle jouait fréquemment dans le logement de l'avenue R\_\_\_\_\_, mais avec lesquels elle se rendait également au tennis et à la piscine à Genève. De même, la cousine de K\_\_\_\_\_, prénommée AB\_\_\_\_\_, qui venait de Paris, avait logé avec eux dans cet appartement. Quant à Mme O\_\_\_\_\_, elle a, dans un courrier du 2 mai 2011 mentionnant pour adresse quai X\_\_\_\_\_ à Genève, attesté qu'avec son fils, elle avait, pendant un certain temps, logé chez M. M\_\_\_\_\_ à l'avenue R\_\_\_\_\_ et qu'elle était sur place lorsque la brigade des mineurs était intervenue. M. M\_\_\_\_\_ rentrait tous les jours chez lui, à cette adresse. Avant de nouer cette relation avec Mme V\_\_\_\_\_, M. M\_\_\_\_\_ aurait tenté de sous-louer une pièce de l'appartement à Madame S\_\_\_\_\_, dont l'adresse est inconnue. Enfin, M. M\_\_\_\_\_ a produit l'attestation de voisins, Monsieur H\_\_\_\_\_ et Madame U\_\_\_\_\_, habitant en face de lui à l'avenue R\_\_\_\_\_. Ces 2 personnes ont certifié qu'elles voyaient fréquemment M. M\_\_\_\_\_ lorsqu'il partait le matin de chez lui et le soir lorsqu'il rentrait, cela jusqu'à fin novembre 2010. Il était souvent avec ses enfants ou avec une jeune femme et son fils. M. M\_\_\_\_\_ a

encore fait valoir que le 22 août 2010, il avait commis une contravention au code de la route alors qu'il circulait à Carouge. Il avait continué à effectuer ses courses à Ferney-Voltaire, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait habité à la Tour-de-Peilz. Il a produit les factures des Services industriels de Genève (ci-après : SIG) attestant de sa consommation d'électricité. Enfin, il suivait ses traitements médicaux à Genève et effectuait tous ses paiements à des guichets postaux situés dans ce canton. Il n'avait pas non plus exercé d'activité indépendante dans le canton de Vaud mais avait agi à titre bénévole dans le cadre de l'entreprise de son épouse, pour aider cette dernière. La décision de l'hospice était ainsi infondée.

#### **E. 4**

L'hospice a répondu le 2 août 2011 en concluant au rejet du recours. A la suite de l'hospitalisation de Mme F\_\_\_\_\_ à la clinique de Belle-Idée en mars 2009, le SPMi avait retiré la garde des 3 enfants à leur mère et ordonné le placement de ceux-ci au foyer Piccolo à Genève. Le 25 juin 2009, M. M\_\_\_\_\_ avait signé le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », aux termes duquel il devait en particulier informer l'hospice de toute modification survenue dans sa situation personnelle ou financière. Le 3 juillet 2009, il avait déclaré à son assistante sociale qu'il souhaitait s'installer avec Mme F\_\_\_\_\_ à la Tour-de-Peilz, où vivait la famille de celle-ci. Le 9 juillet 2009, Mme F\_\_\_\_\_ avait informé l'hospice qu'elle s'était séparée de M. M\_\_\_\_\_ et partait vivre à Monthey. M. M\_\_\_\_\_ étant demeuré au domicile de la route R\_\_\_\_\_, les prestations financières lui avaient été versées à titre individuel dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le 9 octobre 2009, M. M\_\_\_\_\_ avait déclaré qu'il avait 2 possibilités d'emploi dans le canton de Vaud. Le 6 novembre 2009, le SPMi avait informé l'hospice que Mme F\_\_\_\_\_, enceinte, vivait dorénavant à la Tour-de-Peilz, apparemment en couple avec M. M\_\_\_\_\_. Le 26 novembre 2009, M. M\_\_\_\_\_ et Mme F\_\_\_\_\_ étaient venus ensemble à l'entretien fixé par l'assistante sociale à Genève, à laquelle ils avaient annoncé avoir créé une entreprise individuelle au nom de Mme F\_\_\_\_\_ à la Tour-de-Peilz. Le 3 juin 2010, les autorités vaudoises avaient accepté le transfert du for tutélaire des enfants Y\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ en raison du domicile dans le canton de Vaud des parents desdits enfants, l'adresse mentionnée pour M. M\_\_\_\_\_ étant celle de la Tour-de-Peilz. Les autorités tutélaires du canton de Vaud avaient ordonné le retrait de la garde de P\_\_\_\_\_ à ses parents, M. M\_\_\_\_\_ ayant suivi une « thérapie de violences conjugales » à Genève, puis dans le canton de Vaud, canton dans lequel étaient placés leurs 3 premiers enfants jusqu'à mi août 2010. Le 10 août 2010, le SPMi du canton de Genève, en charge d'un dossier concernant Mme O\_\_\_\_\_, a informé l'hospice que celle-ci lui avait déclaré avoir vécu plusieurs mois seule avec son fils dans l'appartement de M. M\_\_\_\_\_ à l'avenue R\_\_\_\_\_, ce dernier étant parti dans le canton de Vaud avec Mme F\_\_\_\_\_. Ledit service, également en charge du suivi des 3 autres enfants de M. M\_\_\_\_\_, issus de l'union de celui-ci avec Mme J\_\_\_\_\_, a indiqué avoir eu des difficultés à rencontrer l'intéressé, peu souvent à Genève. Selon l'autorisation de séjour délivrée à M. M\_\_\_\_\_ le 27 août 2010, valable jusqu'au 16 février 2011, M. M\_\_\_\_\_ travaillait dans le canton de Vaud. Enfin, le 17 septembre 2010, la brigade des mineurs avait signalé avoir effectué plusieurs passages au domicile de M. M\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une autre affaire. A ces occasions, l'intéressé était toujours absent. Le 7 octobre 2010, le centre d'action sociale (ci-après : CAS) de Saint-Jean avait mis un terme, dès le 1<sup>er</sup> août 2010, aux prestations d'aide sociale allouées à M. M\_\_\_\_\_ en raison de l'absence de domicile et de résidence effective de l'intéressé dans le canton de Genève, respectivement de son statut d'indépendant au sein de F\_\_\_\_\_

Entreprise. M. M\_\_\_\_\_ ayant formé opposition à cette décision, le directeur de l'hospice avait rejeté ladite opposition le 8 novembre 2010 et cette décision était devenue définitive, faute de recours. Aucun des documents produits depuis par le recourant n'était de nature à modifier la détermination de l'hospice. Il n'était pas contesté que M. M\_\_\_\_\_ se rendait régulièrement à Genève dès lors qu'il y disposait d'un appartement, dont le paiement du loyer était assuré par l'hospice, ni qu'il se rendait à Ferney-Voltaire pour y faire ses courses. Il n'en résultait pas qu'il était domicilié à Genève. Préalablement, M. M\_\_\_\_\_ n'avait jamais évoqué un concubinage avec Mme V\_\_\_\_\_. Quant à ses voisins, M. U\_\_\_\_\_ avait déménagé le 7 juin 2010 selon le registre de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) et seule Mme H\_\_\_\_\_ était encore domiciliée à l'adresse en question. En revanche, ledit fichier ne faisait pas état de « Mme U\_\_\_\_\_ » ou de « M. H\_\_\_\_\_ », signataires de l'attestation produite par l'intéressé. Les déclarations du recourant étaient contradictoires et évoluaient au fil du temps et en fonction de ses interlocuteurs. Le recours devait être rejeté.

#### **E. 5**

Le 14 octobre 2011, le juge délégué a entendu les parties lors d'une audience de comparution personnelle. A cette occasion, chacune d'elles a campé sur ses positions. M. M\_\_\_\_\_ a indiqué qu'en novembre 2010, lorsqu'il avait perdu son appartement de l'avenue R\_\_\_\_\_, il avait été hébergé par un ami, Monsieur D\_\_\_\_\_, domicilié à Carouge, dont il ne se souvenait plus de l'adresse. M. M\_\_\_\_\_ ne trouvait pas de travail, alors même qu'il avait une formation de conducteur de poids lourds. Quant à son épouse, elle avait déposé une demande auprès de l'assurance-invalidité dans le canton de Vaud, mais son médecin traitant ayant considéré qu'elle pouvait retravailler, elle n'avait rien perçu. En été 2010, il avait fait la connaissance de Mme V\_\_\_\_\_. Comme il avait de la peine à payer le loyer, il avait cherché quelqu'un avec qui il puisse cohabiter. Mme V\_\_\_\_\_ avait alors payé la moitié du loyer de l'appartement dès le 1<sup>er</sup> août 2010, après avoir mis en location le logement dans lequel elle vivait précédemment à Nyon. Le loyer de l'appartement de la Tour-de-Peilz où vivait Mme F\_\_\_\_\_ était payé par le père de celle-ci. M. M\_\_\_\_\_ disait vivre grâce à l'argent que lui remettait Mme V\_\_\_\_\_, avec laquelle il avait vécu jusque peu avant son mariage le 15 novembre 2010. Mme V\_\_\_\_\_ aurait souhaité l'épouser, mais il ne pouvait pas le faire. L'hospice a produit une attestation de Monsieur F\_\_\_\_\_, le père de Mme F\_\_\_\_\_, attestant des frais qu'il avait assumés pour sa fille et ses petits-enfants. Sur quoi, le juge délégué a décidé de convoquer Mme F\_\_\_\_\_, l'audition des autres témoins étant réservée.

#### **E. 6**

Le 4 novembre 2011, M. M\_\_\_\_\_ s'est excusé pour l'audience, à laquelle son conseil a assisté. a. Il a été procédé à l'audition de Mme F\_\_\_\_\_, qui a confirmé pour l'essentiel ses précédentes dépositions. M. M\_\_\_\_\_ disposait d'un permis de conduire poids lourds, mais camerounais, et n'avait pas sollicité l'échange de ce permis contre un permis de conduire suisse. Il travaillait sur appel comme peintre pour une société de travail temporaire, de manière occasionnelle. Elle a confirmé avoir vécu à la Tour-de-Peilz depuis octobre 2009 jusqu'au 15 février 2011, date à laquelle elle avait obtenu un appartement à Genève. Le couple avait reçu des prestations de l'hospice, qui s'élevaient mensuellement à CHF 4'100.-, dont il convenait de déduire le montant du loyer, soit CHF 1'950.-, et les cotisations à l'assurance-maladie. De plus, ils devaient assumer des frais de trajets pour aller voir leurs enfants en voiture à Chardonne et ils avaient régulièrement les autres enfants de son mari à

domicile. M. M\_\_\_\_\_ versait CHF 600.- par mois de pension pour ses 3 enfants issus de son union avec Mme J\_\_\_\_\_. Le couple n'avait pas à contribuer aux frais de placement de leurs 4 enfants communs. Il leur était impossible de rembourser la somme qui leur était réclamée. Elle-même avait perçu des indemnités de chômage lorsqu'elle était en congé maternité et en congé maladie. Ces indemnités totalisaient environ CHF 1'600.- par mois mais elles étaient déduites des prestations versées actuellement par l'hospice. b. La représentante de l'hospice a déclaré qu'en cas de confirmation de la demande de remboursement, l'hospice examinerait les modalités de celui-ci. Mme F\_\_\_\_\_ a encore expliqué que lorsqu'elle avait emménagé à la Tour-de-Peilz dans un 4,5 pièces, elle avait demandé à M. M\_\_\_\_\_ de lui laisser des meubles car elle n'avait rien du tout. Il n'avait conservé que la table de la cuisine, une cuisinière, des lits et un frigo.

#### **E. 7**

A l'issue de l'audience, il a été décidé que la cause était gardée à juger, Mme O\_\_\_\_\_ ne pouvant être atteinte car son adresse était inconnue et Mme V\_\_\_\_\_ ayant eu une relation avec le recourant après la fin de la période litigieuse. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (aLASI - J 4 04) a subi des modifications, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012 et cette loi est dorénavant intitulée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). L'enquête et la demande de remboursement adressée à l'intéressé étant antérieures au 1<sup>er</sup> février 2012, la cause demeure régie par l'aLASI et le règlement d'exécution de celle-ci du 25 juillet 2007 (aRASI - J 4 04.01), qui a lui-même été remplacé par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). 3. A teneur de l'art. 11 al. 1 let. a aLASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ; b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ; c) répondent aux autres conditions de la présente loi. L'hospice réclame à M. M\_\_\_\_\_ le remboursement de CHF 25'769,20 représentant des prestations qu'il a reçues indûment pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 juillet 2010, n'ayant pas habité à Genève avec sa famille durant cette période, comme il l'avait prétendu. M. M\_\_\_\_\_ conteste que tel ait été le cas. Toutefois, il n'a jamais fait valoir que le calcul auquel avait procédé l'hospice, ni le montant réclamé au titre de remboursement, seraient inexacts. 4. Il résulte du dossier et des déclarations des parties, mais également de celle de Mme F\_\_\_\_\_, que M. M\_\_\_\_\_ a signé un engagement avec l'hospice, selon lequel il devait annoncer à cette institution toute modification survenant dans sa situation personnelle. S'il a toujours déclaré que durant la période incriminée, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 juillet 2010, il n'avait pas cessé de vivre avec sa famille à Genève, tel n'était assurément pas le cas. Même si M. M\_\_\_\_\_ a pu conserver jusqu'en novembre 2010 un appartement HLM de 5 pièces à Genève, il n'avait pas pour autant dans cette ville le centre de ses intérêts puisque depuis octobre 2009, Mme F\_\_\_\_\_ avait pris domicile à la Tour-de-Peilz, et cela jusqu'en février 2011, de sorte que M. M\_\_\_\_\_ faisait des allers et retours, selon ses dires, entre la Tour-de-Peilz et Genève, et que Mme F\_\_\_\_\_ elle-même avait cessé de vivre dans ce logement en août 2009. Les 4 enfants du couple ayant été placés, aussi bien par les autorités genevoises que vaudoises, ils ne vivaient pas avec leurs parents durant la majeure partie du temps. L'inspectrice de l'intimé a cependant constaté, en particulier lors des visites au domicile à l'avenue R\_\_\_\_\_

qu'elle a effectuées les 6, 16, 27 juillet et 11 août 2010, que M. M\_\_\_\_\_ y vivait seul, ou en concubinage avec Mme O\_\_\_\_\_, Mme S\_\_\_\_\_ ou Mme V\_\_\_\_\_. Enfin, il a certes travaillé pendant la période incriminée pour l'entreprise de nettoyage F\_\_\_\_\_, dont le siège était à la Tour-de-Peilz. Il n'en résulte pas qu'il aurait été domicilié dans cette localité. Les attestations produites ne démontrent pas le contraire, étant trop imprécises quant aux dates considérées. Dès lors, il incombait à l'hospice - avant de prendre une décision de remboursement de prestations indues - d'établir le lieu où M. M\_\_\_\_\_ était domicilié, puisque le fardeau de la preuve lui incombait. 5. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées). En l'espèce, force est d'admettre que l'hospice n'a pas rapporté la preuve que M. M\_\_\_\_\_ n'était pas domicilié à Genève du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 juillet 2010, ce qui est compréhensible au vu des déclarations contradictoires de M. M\_\_\_\_\_ et de son épouse et de l'imprécision des attestations produites. Il n'en résulte cependant pas non plus que le recourant était alors domicilié dans le canton de Vaud. 6. Le recours sera donc admis et la demande de remboursement annulée. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.